

1988, chapitre 51
**LOI SUR LA SÉCURITÉ
DU REVENU**

Projet de loi 37

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Présenté le 11 mai 1988

Principe adopté le 17 juin 1988

Adopté le 14 décembre 1988

Sanctionné le 22 décembre 1988

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception du chapitre III et de toute autre disposition de cette loi dans la mesure où elle concerne le programme prévu à ce chapitre et des articles 138 à 140 qui entrent en vigueur le 22 décembre 1988

Lois modifiées:

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (suite)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires (1988, chapitre 56)

Loi remplacée:

Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)



CHAPITRE 51

Loi sur la sécurité du revenu

[Sanctionnée le 22 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

SECTION I

OBJET

Programmes
de soutien fi-
nancier

1. Sont institués les programmes « Soutien financier », « Actions positives pour le travail et l'emploi » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

Objectifs des
programmes

Ces programmes ont pour objet:

1° d'accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille;

2° d'accorder cette aide en tenant compte du fait que les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi sont dans une situation différente de celle des personnes aptes au travail;

3° de favoriser l'intégration ou la réintégration au marché du travail des personnes aptes au travail tout en considérant que les personnes déjà sur le marché du travail ou aux études doivent conserver une incitation à y demeurer;

4° de fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faibles revenus qui ont des enfants à charge et dont au moins un adulte est sur le marché du travail.

SECTION II

DÉFINITIONS

- 2.** Sont des conjoints :
- 1° les époux qui cohabitent ;
 - 2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant ;
 - 3° les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.
- Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.
- Pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », sont des conjoints, pour une année, deux personnes qui ont été conjoints au moins 184 jours consécutifs dans cette année.
- 3.** Sauf dans les cas déterminés par règlement, sont considérés à la charge de leur père, de leur mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'ils dépendent de l'une de ces personnes pour leur subsistance :
- 1° l'enfant mineur qui n'est ni marié ni père ou mère d'un enfant à sa charge ;
 - 2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne ni père ou mère d'un enfant à sa charge.
- Pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », un enfant à charge au cours du premier mois d'admissibilité d'un adulte dans une année ou de tout mois de la même année postérieur à celui-ci est réputé être un enfant à charge pour cette année.
- 4.** Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.
- 5.** Une famille est formée :
- 1° d'un adulte avec les enfants à sa charge ;
 - 2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à charge de l'un d'eux ;

3° des conjoints sans enfant à charge.

Restriction

Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement, et un adulte inadmissible aux programmes d'aide de dernier recours en vertu de l'un des paragraphes 1°, 3° ou 5° de l'article 7 n'est pas, pour l'application de ces programmes, considéré en faire partie.

CHAPITRE II

PROGRAMMES D'AIDE DE DERNIER RECOURS

SECTION I

PROGRAMME « SOUTIEN FINANCIER »

Admissibilité

6. Sont admissibles au programme « Soutien financier » un adulte seul qui respecte les conditions suivantes et une famille dont l'un des membres adultes respecte les mêmes conditions :

1° démontrer que, par la production d'un rapport médical, son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi l'empêchant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

2° démontrer que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à leurs besoins, selon le barème des besoins prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des prestations spéciales prévues à l'article 9 et par règlement.

Inadmissibilité

7. Sont inadmissibles au programme :

1° un adulte qui ne réside pas au Québec ou qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada ;

2° un adulte qui fréquente, au sens du règlement et autrement que dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 proposée par le ministre, un établissement d'enseignement collégial ou universitaire et une famille qui compte un tel adulte ;

3° un adulte membre d'une communauté religieuse qui en est mesure de subvenir aux besoins de ses membres ;

4° un adulte seul qui est mineur ;

5° un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf dans les cas prévus par règlement.

Prestation

3. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le montant applicable selon le barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales ;

2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe b) ;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, chapitre 48) ;

c) jusqu'au moment où ils pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, les revenus de travail que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations d'assurance-chômage, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent ;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent ;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle du prestataire.

- Période** La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Toutefois, elle peut être accordée pour le mois de la demande; dans ce cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement.
- Prestations spéciales** **9.** Les services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) sont accordés à titre de prestations spéciales.
- Mesures temporaires** **10.** Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut, à la demande de l'adulte seul ou d'un membre adulte de la famille, lui proposer une mesure prévue à l'article 23.
- Participation** Si l'adulte y participe, les lois énumérées à l'article 24 ne lui sont pas applicables; s'il en respecte les conditions, sa prestation est augmentée d'un montant prévu par règlement.

SECTION II

PROGRAMME « ACTIONS POSITIVES POUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI »

- Admissibilité** **11.** Sont admissibles au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » un adulte seul et une famille qui démontrent que leurs ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à leurs besoins, selon le barème des besoins prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des prestations spéciales prévus à l'article 21 et par règlement.
- Inadmissibilité** **12.** Sont inadmissibles au programme les adultes et familles qui seraient inadmissibles au programme « Soutien financier » en vertu de l'article 7.
- Prestation** **13.** La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:
- 1° déterminer le montant applicable selon le barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales;
 - 2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants:
 - a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi

que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe b;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

c) jusqu'au moment où ils pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, les revenus de travail que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations d'assurance-chômage, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle du prestataire;

f) le montant déterminé selon la méthode de calcul prévue par règlement dans le cas de l'adulte seul ou de la famille qui partage une unité de logement avec une autre personne;

g) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes:

- la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;

- la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.

Période.

La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Toutefois, elle peut être accordée pour le mois de la demande; dans ce cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement.

Contribution
parentale

14. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère ;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage ;

3° être ou avoir été marié ;

4° vivre maritalement avec une autre personne et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an ;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge ;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle ;

7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un certificat médical.

Refus des
parents

Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que son père et sa mère sont introuvables ou que ceux-ci manifestent un refus persistant de contribuer à subvenir à ses besoins.

Barèmes

15. Les barèmes sont déterminés selon les catégories suivantes :

1° un barème de non disponibilité ;

2° un barème de disponibilité ;

3° un barème de participation ;

4° un barème de non participation ;

5° un barème mixte.

Non disponi-
bilité

16. Le barème de non disponibilité s'applique lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de participer à une mesure qui peut lui être proposée en vertu de l'article 23 ;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines constaté par un certificat médical, jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement;

3° garde un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école parce qu'il n'a pas atteint l'âge requis ou en raison de son handicap physique ou mental;

4° est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande.

Disponibilité **17.** Le barème de disponibilité s'applique à l'adulte qui a demandé au ministre de lui proposer une mesure prévue à l'article 23, jusqu'à ce qu'il participe à une telle mesure.

Non participation Toutefois, ce barème ne s'applique pas si cet adulte a, depuis moins de douze mois et sans motif sérieux, refusé de participer à une mesure prévue à l'article 23 ou cessé d'y participer.

Participation aux mesures **18.** Le barème de participation s'applique lorsque l'adulte participe à une mesure proposée en vertu de l'article 23.

Non participation **19.** Le barème de non participation s'applique lorsqu'aucun des barèmes prévus aux articles 16, 17 et 18 ne s'applique.

Barème mixte **20.** Le barème mixte s'applique lorsque s'appliqueraient des barèmes distincts si les conjoints n'étaient pas considérés comme tels.

Prestations spéciales **21.** Les services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie sont accordés à titre de prestations spéciales.

Évaluation par le ministre **22.** Le ministre évalue la situation de l'adulte seul ou du membre adulte de la famille et peut lui offrir des services d'information et d'orientation.

Intégration au marché du travail Le ministre peut également proposer à cet adulte un plan d'action visant son intégration ou sa réintégration au marché du travail; dans ce cas, il peut lui rembourser certaines dépenses occasionnées par les démarches prévues au plan d'action.

Mesure temporaire **23.** Le ministre peut, dans le cadre d'un plan d'action, proposer à l'adulte de participer à une mesure temporaire de soutien à l'emploi, de formation ou d'activités de services communautaires.

Entente **24.** Le ministre peut, dans le cas de certaines mesures, conclure une entente écrite avec le participant et, le cas échéant, avec la

personne qui fait exécuter le travail; il peut y prévoir des conditions de travail et l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant l'entrée en fonction du participant, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.

Lois non applicables

Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas à l'adulte qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure proposée en vertu de l'article 23.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Adulte ou famille démunie

25. Le ministre peut accorder des prestations à un adulte seul ou à une famille inadmissible à un programme ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à ces prestations s'il estime que, sans ces prestations, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

Prestation supplémentaire

Il peut également, dans les circonstances et selon les conditions déterminées par règlement, accorder des prestations au prestataire qui cesse d'être admissible à un programme pour permettre à l'adulte seul ou aux membres adultes de la famille de compléter leur intégration ou leur réintégration au marché du travail.

Rapport annuel

Le ministre doit faire état des prestations accordées en vertu du premier alinéa et des motifs de ces versements dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1).

Versement mensuel

26. Les prestations sont versées mensuellement selon les modalités prévues par règlement.

Versement conjoint

Elles sont versées conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

Administration

27. Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer les prestations accordées, le ministre peut les verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.

Rapport au
ministre

La personne ou l'organisme administre ces prestations conformément aux règles déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire prescrit par ce dernier.

SECTION IV

OBLIGATIONS

Recherche
d'un emploi

28. L'adulte apte à occuper un emploi, s'il n'est pas visé aux articles 16 et 18, doit entreprendre des démarches appropriées à sa situation afin de trouver un emploi rémunéré et se conformer aux instructions que peut lui donner le ministre à cette fin.

Refus ou
abandon

29. L'adulte apte à occuper un emploi ne doit pas, sans motif sérieux, refuser un emploi ou l'abandonner ni le perdre par sa faute de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme ou de manière à ce que leur soient accordées des prestations supérieures à celles qui leur auraient autrement été accordées.

Exercice de
certains
droits

30. L'adulte seul et les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi si la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille à un programme ou réduirait leurs prestations.

Subrogation

Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 14, le ministre est, à moins que cet adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire modifier; le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier aux fins d'une telle fixation ou modification de pension alimentaire s'il estime que la situation de ce dernier compromet l'exercice de ces droits.

Procédure
judiciaire

31. Le créancier d'une obligation alimentaire doit, lorsque lui-même ou, le cas échéant, sa famille demande ou reçoit des prestations, informer avec diligence le ministre de toute procédure judiciaire relativement à cette obligation.

Pension
alimentaire

Dans toute instance visant la fixation, la modification ou l'annulation de la pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.

- Entente** Une entente entre les parties visant la fixation, la modification ou l'annulation d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre.
- Interdiction** **32.** L'adulte seul et les membres adultes de la famille ne doivent pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement de prestations, renoncé à leur droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible à un programme ou de manière à ce que leur soient accordées des prestations supérieures à celles qui leur auraient autrement été accordées.
- Réduction de la pension** **33.** Le ministre peut, lorsqu'il y a violation de l'une des dispositions des articles 28, 29, des premiers alinéas des articles 30 et 31 et de l'article 32, refuser une demande, réduire les prestations de l'adulte seul ou de la famille ou cesser de les verser.
- Mesures** Dans les cas prévus par règlement, il doit imposer la mesure qui y est déterminée.
- Décision** Il doit motiver sa décision par écrit et la communiquer aux adultes intéressés.

SECTION V

RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

- Rembour-
sement** **34.** Une personne doit rembourser au ministre, sauf pour les sommes déterminées par règlement :
- 1° le montant des prestations qu'elle-même ou, le cas échéant, sa famille a indûment reçus, sauf s'il a été versé par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater;
- 2° dès que cesse un empêchement légal à l'alinéation d'un bien, le montant des prestations qui n'auraient pas été versées à elle ou à sa famille si ce bien avait été considéré dans le calcul de ces prestations;
- 3° le montant des prestations accordées en vertu de la présente loi alors qu'elle ou un membre de sa famille a été déclaré inadmissible à des allocations ou prestations payables en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs pour un motif semblable à ceux prévus aux articles 28 ou 29, jusqu'à concurrence des montants qui auraient, en l'absence d'un tel motif, été payables en vertu de cette autre loi et dès que l'inadmissibilité cesse;

4° le montant des prestations accordées en vertu de la présente loi alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop ou en raison d'une pénalité, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent.

Rembour-
sement

35. Une personne doit rembourser au ministre, sauf pour les sommes déterminées par règlement, le montant des prestations accordées après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que des prestations aient été ou non accordées à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.

Exigibilité

Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit; il est établi en appliquant les règles de calcul des ressources prévues aux articles 8 ou 13.

Prescription

36. Le recouvrement d'une somme due se prescrit par trois ans à compter du moment où elle devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que cette somme est exigible, mais au plus tard quinze ans après la date d'exigibilité.

Obligation
solidaire

37. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement des prestations indûment versées à leur famille à moins que l'un d'eux ne démontre que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif. Ils sont également tenus solidairement au remboursement d'une somme due en vertu des paragraphes 2° à 4° de l'article 34.

Rembour-
sement

Le conjoint d'une personne à qui des prestations ont été indûment versées à titre individuel ou à titre de famille comprenant un seul adulte est tenu solidairement au remboursement de ces prestations à moins qu'il ne démontre qu'il ne pouvait raisonnablement savoir que son conjoint recevait ces prestations ou qu'il n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 41.

Exigibilité

38. Une somme due en vertu de l'article 35 est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est créancier.

Subrogation

39. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement, le ministre est subrogé de plein

droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension qui sont échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à des prestations et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle des prestations sont accordées.

Percepteur des pensions alimentaires Le ministre peut, pour exercer cette subrogation, demander l'intervention du percepteur des pensions alimentaires prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), que sa demande soit ou non assermentée.

Excédent Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 35.

Remise au ministre **40.** Dans le cas d'une créance visée à l'article 35, à l'exception d'une pension alimentaire déterminée par jugement, le débiteur d'une personne qui a reçu ou qui reçoit, pour elle ou sa famille, des prestations, et toute personne qui peut devenir débiteur d'une telle personne doivent remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû jusqu'à concurrence du montant recouvrable en vertu de cet article.

Paiement La remise de ce montant au ministre est réputée constituer un paiement valablement fait au créancier; si le débiteur fait défaut de faire cette remise, il est tenu de payer au ministre un montant équivalent.

Mise en demeure **41.** Le ministre met en demeure le débiteur de prestations recouvrables par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Prescription Cette mise en demeure interrompt la prescription.

Remboursement **42.** Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans les délais et suivant les modalités prévues par règlement à moins qu'il en convienne autrement avec le ministre.

Intérêts Il est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

Défaut du débiteur. **43.** À défaut d'acquittement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou pour interjeter appel ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une décision de la Commission des affaires sociales confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, délivrer un certificat qui énonce les nom de famille, prénoms et adresse du débiteur et le montant de la dette.

Compen-
sation **44.** Le ministre peut, après avoir délivré un tel certificat, opérer compensation jusqu'à concurrence du montant mensuel fixé par règlement sur toute prestation accordée au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille, à moins que le débiteur ne consente à ce qu'il opère compensation pour plus.

Compen-
sation La dette peut également être compensée sur un remboursement dû à ce débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Décision
exécutoire **45.** Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

CHAPITRE III

PROGRAMME « AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL »

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

Conditions **46.** Est admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », pour une année, l'adulte qui compte au moins un mois d'admissibilité dans cette année et qui en fait la demande au plus tard le 10 janvier de l'année suivante.

Conditions Un mois d'admissibilité d'un adulte est un mois au cours duquel il respecte les conditions suivantes :

1° être légalement autorisé à demeurer au Canada et résider au Québec ;

2° ne pas posséder des biens évalués selon la méthode prévue par règlement et des avoirs liquides, au sens du règlement, dont la valeur jointe à celle des biens et des avoirs liquides de son conjoint et des enfants à charge excède le montant déterminé par règlement ;

3° exécuter un travail pour lequel il est rémunéré ;

4° gagner, en incluant également ceux de son conjoint, un salaire, un traitement ou toute autre rémunération y compris les gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi ou un revenu d'entreprise calculé conformément au règlement dont le total, à l'exclusion, dans le cas d'un Indien, d'un revenu qui ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du premier alinéa de l'article 488 de la Loi sur

les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), est supérieur au montant déterminé par règlement;

5° ne pas avoir réalisé avec son conjoint des revenus visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49 dont la somme est supérieure à un montant déterminé par règlement.

Exigences Cet adulte doit de plus, au cours du premier mois d'admissibilité de l'année, faire partie d'une famille comprenant au moins un enfant à charge.

Présomption Lors d'un mois qui suit le premier mois d'admissibilité de l'année, cet adulte est réputé respecter la condition prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa lorsque son conjoint la respecte.

Conjoint **47.** Le conjoint d'un adulte qui a déjà été déclaré admissible au programme est, s'il devient lui-même admissible au programme au cours de la même année, réputé l'être depuis la même date que celui-ci.

SECTION II

CALCUL DE LA PRESTATION

Prestation pour une année **48.** La prestation accordée à l'adulte pour une année est, sous réserve des articles 50 et 51, égale au montant obtenu en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer l'excédent du montant déterminé selon le barème des besoins familiaux prévu par règlement sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant obtenu en appliquant le pourcentage, déterminé par règlement, à la partie de l'ensemble des revenus nets de travail, calculés sur une base annuelle, de cet adulte et de son conjoint pour cette année qui n'excède pas le montant déterminé selon le barème;

b) le montant obtenu en appliquant le pourcentage, déterminé par règlement, à la partie de l'ensemble de ces mêmes revenus nets de travail calculés sur une base annuelle qui excède le montant déterminé selon le barème;

c) le montant obtenu en soustrayant du revenu total de la famille pour cette année l'ensemble des revenus nets de travail de cet adulte et de son conjoint;

d) le montant obtenu en soustrayant, de l'ensemble des montants déterminés pour chaque mois de l'année selon le barème des besoins

applicable à la famille de l'adulte en vertu d'un programme d'aide de dernier recours qu'elle y ait été admissible ou non, le revenu total de la famille pour cette année, augmenté des revenus prévus au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49, des frais de garde déduits en vertu des articles 353 et 356.0.1 de la Loi sur les impôts et, dans le cas d'une famille qui partage une unité de logement avec une autre personne même pour une partie de l'année seulement, d'un montant déterminé par règlement;

2° multiplier l'excédent obtenu au paragraphe 1° par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de cet adulte au cours de l'année concernée par 12;

3° lorsque la charge d'un enfant est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints, multiplier le montant obtenu au paragraphe 2° par le pourcentage établi conformément au règlement;

4° soustraire du montant obtenu suite aux opérations précédentes l'excédent du coût minimum mensuel de logement fixé par règlement sur le coût de logement payé par la famille de l'adulte pour les mois d'admissibilité au cours desquels elle n'a reçu aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours, jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par ce règlement;

5° ajouter au montant obtenu suite aux opérations précédentes un montant mensuel déterminé selon la méthode prévue par règlement au titre du logement pour les mois d'admissibilité au cours desquels la famille n'a reçu aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours.

Revenu de travail

49. Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des revenus provenant d'une entreprise déduction faite des pertes d'entreprises et des revenus provenant d'une charge ou d'un emploi qui sont calculés, selon le cas, conformément aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe d du premier alinéa de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) tels qu'ils se lisaient dans leur application à l'année d'imposition 1986.

Revenu net

Le revenu net de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'excédent de son revenu de travail pour l'année sur les frais de garde d'enfants qu'elle déduit en vertu des articles 353 et 356.0.1 de la Loi sur les impôts pour ladite année.

Revenu net

Le revenu net de travail d'une personne calculé sur une base annuelle est égal au produit de la multiplication de son revenu net de travail pour l'année par le quotient obtenu en divisant 12 par le nombre de mois dans cette année au cours desquels cette personne respecte

les conditions prévues aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 46.

Revenu total Le revenu total d'une famille, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge calculés conformément au paragraphe d du premier alinéa de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait dans son application à l'année d'imposition 1986 sur les montants suivants:

1° le revenu total des enfants à charge jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement;

2° l'ensemble des revenus suivants reçus par l'adulte et par son conjoint au cours d'un mois qui n'est pas un mois d'admissibilité, à l'exception de tout montant reçu à titre de conjoint survivant:

a) les montants reçus à titre de prestation en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

b) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ceux reçus à ce même titre en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

c) les montants de toutes rentes ou pensions reçues en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada et ceux reçus à titre de pension et de supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., chapitre O-6);

d) les montants reçus en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

e) les montants reçus en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);

f) tout autre montant prévu par règlement;

3° les montants reçus par l'adulte et son conjoint en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Statuts du Canada, 1973-74, chapitre 44);

4° les prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;

5° les revenus gagnés par un Indien et qui ne doivent pas être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du premier alinéa de l'article 488 de la Loi sur les impôts.

Réduction **50.** Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'est plus son conjoint au 31 décembre de la même année, l'adulte peut, aux fins du calcul de sa prestation pour cette année, réduire le revenu de travail de son conjoint du montant qui représente la partie de ce revenu de travail raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il n'avait plus de conjoint.

Réduction Il peut aux mêmes conditions et de la même façon réduire le revenu total de son conjoint dans la mesure où ce montant n'a pas déjà réduit le revenu de travail de son conjoint conformément au premier alinéa.

Prestation aux conjoints **51.** Lorsqu'une prestation est accordée pour une année à chacun des conjoints, celle-ci est égale à la moitié du montant obtenu en application de l'article 48.

SECTION III

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Prestation annuelle **52.** La prestation annuelle est versée par le ministre du Revenu en même temps qu'il transmet à l'adulte l'avis déterminant le montant auquel il a droit.

Versements anticipés Toutefois, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut verser cette prestation par versements anticipés. Ces versements sont faits mensuellement, selon les modalités prévues par règlement, si la prestation estimée d'après les renseignements fournis par l'adulte en application des articles 62 et 65 est supérieure au montant déterminé par règlement et jusqu'à ce que la somme atteigne le montant obtenu en appliquant à la prestation estimée le pourcentage prescrit par règlement.

Acompte Chaque versement est égal au montant ainsi obtenu divisé par le nombre potentiel de mois d'admissibilité de l'année et constitue un acompte de la prestation annuelle.

Versement conjoint **53.** Lorsque des versements anticipés sont accordés à chacun des conjoints, ceux-ci leur sont versés conjointement ou, à leur demande, à l'un d'eux. Ils sont réputés avoir été reçus par les conjoints dans la proportion prévue à l'article 51.

Présomption **54.** Les versements anticipés faits à deux adultes alors qu'ils étaient considérés comme des conjoints, mais qui ne l'ont pas été au moins 184 jours consécutifs dans l'année sont réputés avoir été reçus dans la proportion prévue à l'article 51.

Paiement
d'une dette

55. Le montant d'un versement anticipé dû à un adulte peut être affecté, dans la mesure prévue par règlement, au paiement de tout montant dont celui-ci est débiteur en vertu de la présente loi.

Solde

Dans ce cas, le ministre lui expédie un état lui indiquant le détail des sommes affectées et, le cas échéant, lui verse le solde du versement anticipé.

Présomption

Le versement anticipé affecté au paiement de la dette est réputé avoir été reçu par l'adulte à la date de cet état.

SECTION IV

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Transmission
au ministre
du Revenu

56. Le ministre doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre du Revenu, dans la forme que ce dernier détermine, à l'égard de chaque adulte qui a été déclaré admissible au programme pour l'année précédente, les renseignements suivants pour cette année:

1° ses nom de famille, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance et ceux de son conjoint et des enfants à charge;

2° le montant déterminé selon le barème des besoins familiaux qui lui est applicable;

3° le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité par 12;

4° l'ensemble des montants déterminés pour chaque mois de l'année selon le barème des besoins applicable à la famille de l'adulte en vertu d'un programme d'aide de dernier recours qu'elle y ait été admissible ou non;

5° le montant à soustraire en vertu du paragraphe 4° de l'article 48;

6° l'ensemble des montants visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49;

7° la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint;

8° le pourcentage qui lui est applicable lorsqu'il partage la charge d'un enfant avec un autre adulte qui n'est pas son conjoint;

9° le quotient visé au troisième alinéa de l'article 49;

10° si une prestation a été accordée à son conjoint;

11° pour l'application de l'article 50, la période de l'année au cours de laquelle l'adulte n'avait plus de conjoint;

12° le montant à ajouter en vertu du paragraphe 5° de l'article 48;

13° le montant à ajouter au revenu total dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 48 dans le cas d'une famille qui partage une unité de logement avec une autre personne.

Modifications Il doit, de plus, aviser le ministre du Revenu de toute modification à ces renseignements.

Transmission Il transmet copie de ces renseignements à l'adulte.

Déclaration de conciliation **57.** Un adulte déclaré admissible au programme pour une année doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, produire au ministre du Revenu une déclaration de conciliation en la forme et contenant les attestations et les renseignements que ce dernier détermine accompagnée d'une déclaration fiscale au sens de l'article 1000 de la Loi sur les impôts.

Détermination de la prestation **58.** Le ministre du Revenu examine avec diligence les renseignements transmis par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ainsi que les déclarations et détermine, conformément à l'article 48, la prestation de l'adulte et lui en transmet avis.

Ministre lié Le ministre du Revenu est lié par les renseignements transmis par le ministre.

Défaut **59.** Lorsqu'un adulte n'a pas produit, pour une année, la déclaration de conciliation ou la déclaration fiscale, conformément à l'article 57, le ministre du Revenu peut déterminer le montant de la prestation à un montant nul et il lui en transmet avis.

Excédent **60.** Lorsque, pour une année, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte excède l'ensemble des versements anticipés qu'il a reçus, le ministre du Revenu doit lui verser cet excédent en même temps qu'il lui transmet l'avis l'informant du montant et l'article 1052 de la Loi sur les impôts s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Remise au ministre Lorsque l'ensemble des versements anticipés excède le montant de la prestation, l'adulte doit, sous réserve du troisième alinéa,

remettre l'excédant au ministre du Revenu dans les 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de ce dernier même si, en vertu du chapitre VI, une demande de révision a été faite ou un appel a été interjeté.

Dette
exigible

Le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces excédents qui sont, à cette fin, respectivement réputés être un remboursement dû à l'adulte par suite de l'application d'une loi fiscale et, à compter de la date de la mise à la poste de l'avis mentionné au deuxième alinéa, une dette exigible de celui-ci en vertu d'une telle loi.

Nouveau
montant

61. Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la prestation d'un adulte :

1° dans les trois ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis prévu à l'article 58 ou à l'article 59;

2° en tout temps, si l'adulte qui a produit les déclarations a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant ces déclarations ou en fournissant tout autre renseignement exigé par la loi;

3° lorsqu'à la suite d'une opposition signifiée par l'adulte, son conjoint ou un enfant à sa charge ou d'un appel interjeté par l'une de ces personnes à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, la modification de cette cotisation a pour effet de modifier également le revenu total de l'une de ces personnes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande de
prestations

62. Une personne doit, pour se prévaloir d'un programme, en faire la demande au ministre et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité au programme, ou de celle de sa famille, et à l'établissement des prestations et versements anticipés.

Vérification

Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et rendre sa décision.

Interdiction

63. Une personne ne peut se prévaloir simultanément des programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Rapport
médical

64. La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire sur le formulaire prescrit par le ministre. Elle doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical par le médecin que celui-ci désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si elle est empêchée de participer à une mesure pour un motif prévu au paragraphe 1° de l'article 16.

Avis de
décision

Un avis de la décision du ministre concluant que la personne ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi ou, selon le cas, n'est pas empêchée de participer à une mesure pour un motif prévu au paragraphe 1° de l'article 16 doit être accompagné du rapport du médecin désigné par le ministre.

Obligations
du presta-
taire

65. Le prestataire doit :

1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou, le cas échéant, celle de sa famille qui est de nature à influencer sur leurs prestations ;

2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire qu'il prescrit.

Refus ou
déduction

66. Le ministre peut, lorsqu'il y a violation de l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 62, du premier alinéa de l'article 64 ou de l'article 65, refuser une demande, réduire les prestations de l'adulte seul ou de la famille ou cesser de les verser.

Mesures

Dans les cas prévus par règlement, il doit imposer la mesure qui y est déterminée.

Décision

Il doit motiver sa décision par écrit et la communiquer aux adultes intéressés.

Avis
d'intention

67. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours au motif que le prestataire n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis écrit de 10 jours de son intention et des motifs qui la justifient.

Audition

Le prestataire peut, avant l'expiration de ce délai, faire valoir son point de vue.

Incessibilité
et insaisissabilité

68. Les prestations versées en vertu du chapitre II sont incessibles et insaisissables. Les sommes versées en vertu du chapitre III le sont également sauf pour dette alimentaire.

Délégation à la ville de Montréal **69.** Le ministre peut conclure une entente écrite avec la ville de Montréal pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'il indique, l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

Membre du personnel Un membre du personnel de cette ville affecté à l'administration de la présente loi a les mêmes obligations, possède les mêmes pouvoirs et a accès aux mêmes renseignements qu'un membre du personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui exerce des fonctions semblables.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Pouvoirs du vérificateur **70.** La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut pour l'application de la présente loi exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

Immunité **71.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Enquête **72.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements.

Pouvoirs d'enquête **73.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Identification **74.** Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Interdiction **75.** Il est interdit de nuire à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, notamment de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de cacher ou détruire un document utile à une vérification.

CHAPITRE VI

RÉVISION ET APPEL

Révision **76.** Toute personne visée par une décision du ministre, autre que celle rendue en vertu des articles 22 et 23, des premiers alinéas des

articles 24 et 25 et du deuxième alinéa de l'article 52, ou visée par une détermination effectuée en vertu de l'article 58, peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée, en demander la révision et faire valoir son point de vue.

- Suspension de la décision La demande de révision ne suspend pas l'exécution de cette décision ou des effets de cette détermination.
- Audition **77.** La demande est entendue par une personne désignée par le ministre ou, dans le cas d'une évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi ou de son empêchement de participer à une mesure pour un motif prévu au paragraphe 1° de l'article 16, par un comité formé d'un médecin et d'au moins deux autres professionnels désignés par le ministre.
- Désignation Ces personnes sont désignées pour un terme précisé à l'acte de désignation.
- Délai **78.** La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.
- Appel Si elle est refusée pour ce motif, la décision est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si la Commission l'infirmé, le dossier est retourné à la personne ou au comité qui l'avait rendue.
- Révision **79.** La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas de l'article 78, de la décision de la Commission des affaires sociales retournant le dossier en révision.
- Décision La décision motivée doit être transmise par écrit à la personne intéressée avec la mention de son droit d'interjeter appel.
- Services d'aide juridique **80.** Dans le cas d'une décision relative aux services d'aide juridique, la révision s'effectue conformément à la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14).
- Appel **81.** Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut en appeler à la Commission des affaires sociales dans les délais et suivants les modalités prévus par la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34).
- Maintien des montants **82.** Lors d'une révision ou d'un appel d'une décision rendue en vertu du chapitre III, les montants retenus par le ministre du Revenu

aux fins du calcul du revenu total d'un adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge ne peuvent être contestés.

Opposition **83.** La Commission des affaires sociales doit suspendre l'audition d'un appel portant sur la détermination de la prestation versée en vertu du chapitre III lorsque, sur requête du ministre du Revenu ou de l'appelant, il est établi que l'appelant, son conjoint ou un enfant à charge a signifié une opposition ou a interjeté un appel à l'égard d'une cotisation en vertu de la Loi sur les impôts pour l'année qui fait l'objet de l'appel et que cette opposition ou cet appel peut modifier les montants visées à l'article 82.

Durée de la suspension Cette suspension doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une décision définitive maintenant la cotisation ait été rendue ou, selon le cas, jusqu'à ce que le ministre du Revenu, à la suite d'une décision définitive annulant ou modifiant la cotisation, ait déterminé de nouveau la prestation de l'appelant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Fausse déclaration **84.** Est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ toute personne qui fait une déclaration alors qu'elle sait ou aurait dû savoir qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou qui transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement en vue de :

1° se rendre ou de rendre sa famille admissible à un programme ou de demeurer admissible ;

2° recevoir ou de faire octroyer à sa famille des prestations qui ne peuvent plus être accordées ou qui sont supérieures à celles qui peuvent être accordées.

Amende **85.** Quiconque contrevient à une disposition du troisième alinéa de l'article 31 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

Amende **86.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 75 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Partie à l'infraction **87.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction à la présente loi est coupable

de cette infraction comme si elle l'avait commise, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Partie à
l'infraction

88. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction à la présente loi est coupable de cette infraction si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

Poursuite

89. Une poursuite en vertu de la présente loi est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Poursuites
pénales

90. Les poursuites pénales en vertu de la présente loi peuvent être intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENTATION

Règlements
du gouverne-
ment

91. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer, pour chaque programme, dans quels cas un enfant n'est pas considéré à la charge d'une personne;

2° prévoir, pour chaque programme, dans quels cas un enfant est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;

3° prévoir, pour chaque programme, dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

4° prévoir les barèmes des besoins établissant les montants mensuels pour l'application des programmes d'aide de dernier recours, lesquels sont réduits, au titre du logement, d'un montant établi selon la méthode et dans la mesure prévue par le règlement;

5° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers, selon quelles conditions et dans quels cas elles sont accordées;

6° déterminer, pour l'application de l'article 7, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire;

7° prévoir dans quels cas un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale n'est pas inadmissible à un programme d'aide de dernier recours;

8° exclure, pour les fins du calcul de la prestation accordée en vertu des programmes d'aide de dernier recours, tout ou partie des revenus de travail ou de biens, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens; cette exclusion peut varier selon les ressources, les biens ou les programmes;

9° prévoir, pour les fins du calcul de cette prestation, les méthodes de calcul des revenus, gains et avantages, les cas où ceux-ci sont étalés et le moment où ils sont réputés être reçus;

10° déterminer, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la période au cours de laquelle sont considérées, dans la calcul de la prestation, les prestations d'assurance-chômage non encore réalisées;

11° déterminer, pour chaque programme, ce que constituent des avoirs liquides;

12° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur;

13° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la méthode de calcul de la prestation qui est accordée pour le mois de la demande;

14° prévoir, pour l'application du programme « Soutien financier », le montant qui doit être ajouté à la prestation si un adulte participe à une mesure prévue à l'article 23;

15° déterminer les cas où il y a partage d'une unité de logement et prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer quel montant doit être soustrait aux fins du calcul de la prestation d'un adulte seul ou d'une famille qui partage une unité de logement;

16° déterminer la contribution parentale qui doit être considérée dans le calcul de la prestation d'un adulte à partir des revenus nets, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts, de son père et de sa mère pour la dernière année fiscale et prévoir dans quels cas le ministre peut déterminer cette contribution en substituant à ces revenus nets ceux de l'année en cours ou ceux d'un seul parent;

17° fixer, pour le programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », les coûts minimums de logement permettant, aux fins de la réduction des prestations, de déterminer le montant égal à l'excédent de ces coûts sur les frais de logement admissibles en vertu du règlement et payés par la famille, jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le règlement;

18° déterminer, pour chaque programme d'aide de derniers recours, dans quelles circonstances et selon quelles conditions un prestataire peut continuer de recevoir des prestations alors qu'il a cessé d'être admissible au programme;

19° prévoir les modalités de versements des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et des versements anticipés accordés en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

20° déterminer les règles que doit respecter la personne ou l'organisme qui administre les prestations d'un prestataire;

21° prévoir, pour l'application des articles 33 et 66, dans quels cas le ministre doit imposer la mesure qui y est déterminée;

22° déterminer tout ou partie des sommes recouvrables que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

23° prévoir les délais et modalités de remboursement des sommes recouvrables;

24° déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

25° fixer le montant mensuel jusqu'à concurrence duquel le ministre peut opérer compensation entre une dette et toute prestation;

26° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

27° prévoir, pour l'application de l'article 46, la méthode de calcul d'un revenu d'entreprise;

28° déterminer le montant minimum du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et d'un revenu d'entreprise que l'adulte et son

conjoint doivent avoir gagné au cours d'un mois, pour que celui-ci puisse être un mois d'admissibilité;

29° déterminer le montant maximum des revenus prévus au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49 que l'adulte et son conjoint peuvent réaliser pour être admissible à ce programme;

30° prévoir le barème des besoins familiaux établissant les montants annuels pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », lesquels peuvent varier selon que cette famille partage ou non un logement;

31° déterminer les pourcentages pour l'application des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 48 et celui applicable lorsque la charge d'un enfant est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints pour l'application du paragraphe 3° de cet article;

32° déterminer le montant qui doit être ajouté aux fins du calcul prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 48, dans le cas d'une famille qui partage une unité de logement avec une autre personne;

33° prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer le montant qui doit être ajouté au titre du logement en vertu du paragraphe 5° de l'article 48;

34° déterminer le montant maximum des revenus d'un enfant à charge qui peut être soustrait du revenu total d'une famille en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

35° déterminer les autres montants qui peuvent être soustraits du revenu total d'une famille en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49;

36° déterminer pour l'application de l'article 52, le montant minimum de la prestation estimée d'un adulte qui lui permet de recevoir des versements anticipés;

37° prescrire, pour l'application de l'article 52, le pourcentage applicable à la prestation estimée;

38° prévoir, pour l'application de l'article 55, dans quelle mesure le montant d'un versement anticipé dû à un adulte peut être affecté à toute somme recouvrable de cet adulte en vertu de la présente loi;

39° fixer, pour chaque programme, les intervalles pour la production d'une déclaration;

4° prescrire des normes d'administration des programmes prévus par la présente loi.

Personne
seule ou
famille

Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 4°, 5°, 8°, 13°, 18°, 21°, 25°, 30° et 38° peuvent varier selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résident d'un logement subventionné.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. A-16,
ramp.

92. La présente loi remplace la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16).

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001,
a. 11, mod.

93. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) modifié par l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° la personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51). ».

c. A-3.001,
a. 127, ab.

94. L'article 127 de cette loi est abrogé.

c. A-3.001,
a. 144, mod.

95. L'article 144 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Déduction

« La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

c. A-14, a. 2,
mod.

96. L'article 2 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «à qui l'aide juridique peut être fournie comme besoin spécial en vertu de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16)» par ce qui suit: «à qui des prestations peuvent être accordées pour des besoins relatifs à l'aide juridique en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) ou qui est membre d'une famille à qui peuvent être accordées de telles prestations;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Personne
défavorisée

«Le fait pour une personne de recevoir des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu ou d'être membre d'une famille qui reçoit de telles prestations constitue une preuve prima facie qu'elle est une personne économiquement défavorisée au sens du premier alinéa.»

c. A-14,
a. 62, mod

97. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «soit bénéficiaire d'aide sociale ou admissible à l'aide sociale» par ce qui suit: «reçoive des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu ou qu'elle y soit admissible.»

LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

c. A-17,
a. 11, mod.

98. L'article 11 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «sauf pour l'application de l'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16)».

c. A-17,
a. 12, ab.

99. L'article 12 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25,
a. 10, mod.

100. L'article 10 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression, à la fin de l'alinéa, de ce qui suit: «et de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16)».

c. A-25,
a. 74, mod.

101. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Déduction

«La Régie doit toutefois, sur demande du ministre de la main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi

sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29,
a. 67, mod.

102. L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit : « et chaque famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) ».

c. A-29,
a. 70, mod.

103. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « prescrite suivant l'article 72 à toute personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale » par ce qui suit : « qu'il prescrit à une personne ou à une famille qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

c. A-29,
a. 71, mod.

104. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de ce qui précède le paragraphe *a*, de ce qui suit : « prescrite suivant l'article 72 » par les mots « qu'il prescrit » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si cette personne, sans cette allocation, aurait droit à des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ou serait bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63). ».

c. A-29,
a. 71.1,
remp.

105. L'article 71.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Carnet de
réclamation

« **71.1** Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu délivre un carnet de réclamation en la forme qu'il prescrit, à une personne ou à une famille qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, attestant qu'elle a droit aux services prévus au deuxième alinéa de l'article 3, au cours de la période qui y est prévue. ».

c. A-29,
a. 71.2,
remp.

106. L'article 71.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Disposition
non appli-
cable

« **71.2** L'obligation faite au ministre en vertu des articles 70, 71 et 71.1 ne s'applique pas à l'égard d'une personne ou d'une famille à qui peut être accordée uniquement une prestation spéciale relative à l'aide juridique en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. ».

LOI SUR LE BARREAU

c. B-1,
a. 128, mod.

107. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 53 du chapitre 85 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de ce qui suit: « a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « est son délégué dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51). ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25,
a. 553.9,
mod.

108. L'article 553.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), édicté par l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: « bénéficié de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) » par ce qui suit: « est visé par l'article 39 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « bénéficié de l'aide sociale » par les mots « de recevoir des prestations d'aide de dernier recours en vertu de cette loi ».

c. C-25,
a. 989, mod.

109. L'article 989 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu n'a pas à effectuer ce dépôt. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34,
a. 21, mod.

110. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 47 du chapitre 68, par l'article 57 du chapitre 85 et par l'article 149 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit: « l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « l'article

78 ou de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51). ».

c. C-34,
a. 22, mod.

111. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « article 30 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu ».

c. C-34,
a. 26, mod.

112. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Assesseur
médecin

« Dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu, d'une décision portant sur l'évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi ou sur son empêchement de participer à une mesure en vertu du paragraphe 1° de l'article 16 de cette loi, l'assesseur doit être un médecin. ».

c. C-34,
a. 38, mod.

113. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit: « a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « est son délégataire dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu ».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

c. D-2, a. 46,
mod.

114. L'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Déduction

« Le comité doit également, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce montant les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. Le comité remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1,
a. 54, mod.

115. L'article 54 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « telle que définie au paragraphe b de l'article 1 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « au sens de l'article 5 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

c. M-19.1,
a. 1, mod.

116. L'article 1 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , d'aide sociale ».

c. M-19.1,
a. 14, mod.

117. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Membre du
personnel

« Un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, un membre du personnel du ministère aux fins du premier alinéa. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, inti-
tulé, rempl.

118. L'intitulé de la section I du chapitre V de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant:

« REMISE ET RÉDUCTION DE DROITS, D'INTÉRÊTS, DE PÉNALITÉS ET DE CERTAINES DETTES ».

c. M-31,
a. 94.0.1, aj.

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant:

Remise
d'une dette

« **94.0.1** Le gouvernement peut, pour épargner à un individu de bonne foi de l'oppression ou de l'injustice, lui faire remise d'une dette visée au troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51).

Modalités de
la remise

Cette remise peut être faite par décret général ou particulier; elle peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition; si elle est conditionnelle et que la condition ne soit pas remplie, le décret qui s'applique à ce cas est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'eût pas été pris.

Rapport à
l'Assemblée
nationale

Un état de ces remises est soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. Cet état peut ne pas comprendre l'identification des individus. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1,
a. 121, mod.

120. L'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Déduction « La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce montant les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 2, mod. **121.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit: « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « et de toute famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit: « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale » par ce qui suit: « et chaque famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 145, remp. **122.** L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

Incessibilité et insaisissabilité
Déduction « **145.** Les prestations sont incessibles et insaisissables.

La Régie doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des prestations payables à une personne en vertu de la présente loi, les prestations versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

c. R-9, a. 229, mod. **123.** L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « les sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale » par ce qui suit: « les prestations qu'il a versées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

- c. R-9,
a. 231, mod. **124.** L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « qui bénéficient de l'aide sociale et qui en bénéficiaient » par ce qui suit: « qui sont admissibles à un programme d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qui bénéficiaient de l'aide sociale ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

- c. R-20,
a. 122, mod. **125.** L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 17 du chapitre 35 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8, de l'alinéa suivant:

Déduction « La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce remboursement les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

- c. S-3.2,
a. 1, mod. **126.** L'article 1 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *r*, de ce qui suit: « la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « le chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) ».

- c. S-3.2,
a. 4, mod. **127.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne, avant le mot « ou » de ce qui suit: « , du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu ».

- c. S-3.2,
a. 5, mod. **128.** L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « de »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu »;

3° par l'insertion, au début des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, du mot « de ».

c. S-3.2,
a. 10, mod.

129. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « d'aide sociale et » par ce qui suit: « versées en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu et les prestations ».

c. S-3.2,
a. 46, mod.

130. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE PENSIONS ALIMENTAIRES

1988, c. 56,
a. 11, ab.

131. L'article 11 de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires (1988, chapitre 56) est abrogé.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Aide de
dernier
recours

132. Les prestations versées jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'une année moins un jour celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*) à un adulte seul ou à une famille qui était admissible à l'aide sociale au cours du mois de (*indiquer ici le mois qui précède celui au cours duquel le chapitre II entre en vigueur, suivi de l'année de ce mois*) en vertu de la Loi sur l'aide sociale et qui est depuis admissible à un programme d'aide de dernier recours en vertu de la présente loi sont établies sur la base des besoins reconnus aux articles 23 à 29, 35.0.2, 35.0.3, 35.0.6.2 et 35.0.6.3 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., c. A-16, r.1) tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*), si par l'application des barèmes visés aux articles 6 et 11 de la présente loi il en résulterait des prestations inférieures.

Montant

Les montants prévus à ces dispositions réglementaires tiennent alors lieu des barèmes visés aux articles 6 et 11 de la présente loi.

Cessation
des presta-
tions

Toutefois, le premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du mois au cours duquel l'adulte seul ou la famille cesse de recevoir des prestations établies sur la base des besoins visés au premier alinéa.

Barèmes
temporaires

133. Entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre II*) et le (*indiquer ici la date qui suit d'une année moins un*

jour celle de l'entrée en vigueur du chapitre II) des barèmes temporaires fixés par règlement tiennent lieu des barèmes visés aux articles 6 et 11 de la présente loi.

Variation
des barèmes

Ces barèmes peuvent, en plus de varier selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 91, varier en fonction de l'aptitude du prestataire à occuper un emploi, de sa participation à une mesure prévue à l'article 23 et selon son âge. Il en est de même des ressources exclues aux fins du calcul de la prestation.

Prestation
de dernier
recours

134. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'une année moins un jour celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*), le ministre peut différer l'application des barèmes visés à l'article 133 à l'égard des prestations versées à un adulte seul ou à une famille admissible à l'aide sociale au cours du mois de (*indiquer ici le mois qui précède celui au cours duquel le chapitre II entre en vigueur, suivi de l'année de ce mois*) et lui verser des prestations établies conformément à l'article 132.

Excédent

Toutefois, il doit, le cas échéant, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'une année celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*) verser au prestataire l'excédent des prestations qu'il aurait dû recevoir en application de ces barèmes sur celles qu'il a reçu.

Présomption

135. Une personne qui participe aux programmes visés aux articles 35.0.1 ou 35.0.6.1 du Règlement sur l'aide sociale est réputée participer à une mesure prévue à l'article 23 de la présente loi.

Dispositions
non appli-
cables

136. Les sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 ne s'appliquent pas aux fins du calcul des prestations établies en vertu de l'article 132.

Calcul du
délai

Toute période durant laquelle une personne recevait de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale compte dans le calcul du délai prévu au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.

Recouvre-
ment d'une
somme

137. Une somme recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale peut être recouvrée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et, à cette fin, les articles 39 à 45 de cette loi s'appliquent sauf si cette somme a déjà fait l'objet d'une réclamation à l'égard de laquelle une procédure judiciaire est en cours.

Révision

Si, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre II*), une demande de révision ou un appel est en cours relativement à une telle réclamation, seuls les articles 43 à 45 peuvent, le cas échéant, s'appliquer à cette réclamation.

Prestation
spéciale

138. Une personne qui n'a pas droit, pour les années 1988 et 1989, à une prestation en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) pour la seule raison qu'elle-même ou son conjoint avait un enfant à sa charge au 31 décembre de l'année précédente, et dont la prestation en vertu du chapitre III de la présente loi est, pour la même année, nulle ou inférieure à un montant établi par règlement du gouvernement, a droit à une prestation spéciale selon les critères déterminés par règlement du gouvernement.

Recou-
vrement

Le paragraphe 1° de l'article 34, les articles 36, 37 et 41 à 45 de la présente loi s'appliquent au recouvrement de cette prestation.

Décision du
ministre

Les articles 76 à 79 et 81 s'appliquent à une décision du ministre rendue en vertu du présent article.

Dispositions
applicables

Les articles 84 à 90 s'appliquent comme si cette prestation était versée en vertu d'un programme institué par la présente loi.

Incessibilité
et insaisissabilité

Cette prestation est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.

Aide sociale

139. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*), une disposition contenue au chapitre III qui réfère aux barèmes ou aux prestations prévus au chapitre II est réputé référer aux besoins ordinaires ou à l'aide sociale prévus à la Loi sur l'aide sociale.

Allocations
continuéées

140. Les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues.

Ministre
responsable

141. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

142. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception du chapitre III et de toute autre disposition de cette loi dans la mesure où elle concerne le programme prévu à ce chapitre et des articles 138 à 140 qui entrent en vigueur le 22 décembre 1988.

Effet
rétroactif

Le chapitre III ainsi que toute autre disposition de la présente loi dans la mesure où elle concerne le programme prévu à ce chapitre ont effet depuis le 1^{er} janvier 1988.